Date de publication : 07/01/2026

ville de villeurbanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE

2025DEPN_ARR_P0014-LP
PASSAGE REY

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté ARR/SAVI/ARR-2023-058 du Maire de Villeurbanne du 17 mai 2023 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de stationnement suite aux nouveaux aménagements réalisés Passage Rey,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement général de l'aire piétonne créée, au regard des usages et des activités de ladite aire piétonne,
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Passage Rey, à l'exclusion des véhicules de déménagements, des véhicules de chantier, des véhicules sanitaires légers, des taxis PMR, des cycles.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Les conditions de stationnement pour chaque catégorie d'exception sont indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2
Passage Rey, au sein de l'aire piétonne, les modalités d'accès des véhicules et des usagers autorisés sont les suivantes :

Usagers	Durée de l'arrêt
Déménagement	7h00-11h30 Autorisation provisoire délivrée par la Ville
Taxis PMR	Arrêt 10 min
Véhicules sanitaires légers	Arrêt 10 min

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

Usagers	Durée de l'arrêt
Véhicules de chantier munis d'un arrêté spécifique	Autorisation provisoire délivrée par la Ville
Cycles	

L'interdiction de stationnement est stricte et sans exception pour la portion du passage Rey située entre la rue Francis de Pressensé et les premiers espaces de glisse.
L'arrêt des véhicules est également interdit au droit du dispositif d'entrée et de sortie du passage Rey.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6
Madame la directrice des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du Rhône, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, le service de la gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne, Monsieur le chef de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville de Villeurbanne.
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Villeurbanne, le 02/01/2026
Pour le Maire,

l' Adjointe au Maire chargée des déplacements, de la mobilité et du stationnement,
Pauline SCHLOSSER